

A&L

Société civile d'exploitation agricole au capital de 10.000 €

Siège Social : 409 route de Cabannes 13750 PLAN D'ORGON

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **AXELIANA**, société par actions simplifiée au capital social de 7.800 €, dont le siège social est situé à Les Jonquiers, Chemin de Reganat, 13170 LES PENNES-MIRABEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 530 035 963, représentée par M. Antony CECCALDI agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.
- **L&V**, société à responsabilité limitée au capital social de 4.000 €, dont le siège social est situé au Centre Commercial Intermarché Avenue du 8 Mai 1945, 13700 MARNAGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 818 209 587, représentée par M. Jeremy JEANSOLIN agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile d'exploitation agricole qu'ils ont décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- L'exploitation agricole, incluant la production de végétaux, la culture, la récolte, et toute opération liée à l'agriculture et l'horticulture, notamment la production d'arbres ;
- Le négoce agricole, englobant l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de produits agricoles, y compris de végétaux et d'arbres, ainsi que de produits connexes ;

- La fourniture d'accessoires agricoles et paysagers, comprenant tout matériel, mobilier, substrat, ou autre produit nécessaire à l'aménagement paysager et aux activités agricoles ;
- Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
En particulier, la société peut notamment :
 - procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
 - prendre à bail tous biens ruraux ;
 - exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime ;
 - exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
 - vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.
- Toutes activités connexes ou complémentaires permettant la réalisation de l'objet social et visées à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination de la Société est :

A&L

- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société civile” ou « société civile d’exploitation agricole » ou des initiales “SCEA” et de l’énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé au **409 route de Cabannes 13750 PLAN D'ORGON**
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du gérant, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- o la SAS **AXELIANA**, apporte à la société la somme de cinq mille euros (5.000 €).
- o la SARL **L&V**, apporte à la société la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Soit au total la somme de dix mille euros : 10.000€.

Laquelle somme a été intégralement déposée en Banque, au compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX euros (10€) chacune, entièrement libérées, et de même catégorie, portant les numéros 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, soit la moitié chacun :

- o la SAS **AXELIANA**, 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, en représentation de son apport ;
- o la SARL **L&V**, 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 501 à 1.000, en représentation de son apport.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 12 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, des mutations et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande ; à ce document sera joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

13.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou acte authentique.

Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

13.2 Modalités de la cession

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai de 1 mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans un délai de 2 mois suivant notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective ordinaire des autres associés.
- Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire :
 - le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.
 - Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

13.3 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

13.4 Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 14 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par décision collective extraordinaire des associés, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé dans les conditions suivantes :

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit s'ils sont eux-mêmes associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire et d'associé.

Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification.

Lorsque la société ne comporte que deux associés la transmission totale ou partielle des parts entre vif ou par décès d'un associé doit être obtenue auprès du second associé.

À défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants droit agréés ou associés de plein droit font partie de la société aux lieux et place de l'associé décédé.

En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifiés à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires de parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier nanti subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

À l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social.

ARTICLE 18 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 13.4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu 1 mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'ASSOCIÉ

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle d'un des associés ne met pas fin à la société, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution. La société continue entre les autres associés à charge pour eux de rembourser l'associé concerné par une des situations ci-dessus mentionnées conformément à l'article 1860 du code civil.

ARTICLE 20 – GERANCE DE LA SOCIETE

20.1 Nomination, révocation, démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou non et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés, pour une durée indéterminée ou déterminée. Les gérants sortants sont toutefois rééligibles.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Elles peuvent également cesser en cas de décès, d'incapacité civile, de déconfiture, de liquidation ou de redressement judiciaire, de faillite personnelle, et de révocation. Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

Si, pour quelle que cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause, doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

20.2 Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

20.3 Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

20.4 Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale.

Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société A&L », « le gérant ».

20.5 Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit

des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions collectives – Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Par ailleurs, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur paraît nécessaire par acte sous seing privé ou notarié, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

21.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

21.3 Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées ci-dessous :

- dissolution anticipée de la société
- transformation de la société
- prorogation de la durée de la société
- scission ou fusion de la société

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

21.4 Décisions collectives - Majorité et quorum

21.4.1 Décisions ordinaires

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins la moitié du capital social.

Sur deuxième convocation, par au moins deux associés.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes.

21.4.2 Décisions extraordinaires

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins trois quarts des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des associés représentant plus de 50 % du capital.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité renforcée de plus des trois quarts des voix exprimées (75.01 % du quorum).

À défaut de pouvoir réunir une assemblée valablement constituée sur deuxième convocation (deux associés en assemblée ordinaire et moitié des associés représentant plus de 50 % du capital en assemblée extraordinaire), le gérant pourra saisir le tribunal.

21.5 Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

21.5.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée ou d'un email qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

21.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

21.5.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

21.5.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

21.5.5 Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

21.5.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21.6 Modalités de la consultation écrite des associés

21.6.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

21.6.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule

assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, au moins une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 24 - QUESTIONS ÉCRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, au moins une fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX - PRESENTATION

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes comptables en vigueur.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés et donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée. La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

A toute fin utile, le commissaire aux comptes, s'il y en a un, établit un rapport sur la situation de la société.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

28.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant, en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

28.2 Dissolution anticipée

28.2.1 Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si

la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

28.2.2 Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

28.2.3 Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 30 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, Mr Jeremy JEANSOLIN, agissant en qualité de Gérant, a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jeremy JEANSOLIN , né le 5 juillet 1981 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 409 route de Cabannes 13750 PLAN D'ORGON
--

est désigné premier Gérant de la Société, et ce, pour une durée illimitée.

Monsieur Jeremy JEANSOLIN a déclaré accepter sa nomination en précisant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

ARTICLE 35 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse du siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 37 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un support d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 38 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte est exonéré du droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du code général des impôts, les apports étant effectués à titre pur et simple.

ARTICLE 39 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le Président est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition du ou des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

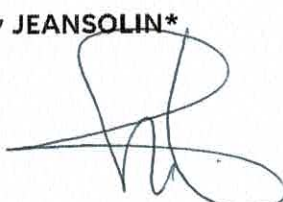
ARTICLE 41 - ARTICLE LIMINAIRE

Les précédents articles n°32 à 40, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Plan d'Orgon

Le 12 mars 2024

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour AXELIANA Monsieur Antony CECCALDI 	Pour L&V Monsieur Jeremy JEANSOLIN 
Monsieur Jeremy JEANSOLIN* Bon pour acceptation des fonctions de gérant. 	

*signature et mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

A&L

Société civile d'exploitation agricole au capital de 10.000 €

Siège Social : 409 route de Cabannes 13750 PLAN D'ORGON

Société en cours de constitution

Annexe des statuts constitutifs

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire
- Dépenses afférentes à la constitution de la société :
 - o Greffe du Tribunal de commerce : 88,29 €
 - o Journal d'annonce légale : 150 € environ
 - o Honoraires avocat : 1.200 € HT

Fait à Plan d'Orgon le 12 mars 2024

Monsieur Jeremy JEANSOLIN



A&L

Société civile d'exploitation agricole au capital de 10.000 €

Siège Social : 409 route de Cabannes 13750 PLAN D'ORGON

En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SOUSCRIPTEUR	NOMBRES DE PARTS SOUSCRITES	MONTANT DES PARTS SOUSCRITES (EN €)	TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES (EN €)
SAS AXELIANA	500	5.000 € soit 10 €/part sociale	5.000 €
SARL L&V	500	5.000 € soit 10 €/ part sociale	5.000 €
TOTAL	1.000	10.000 €	10.000 €

Le présent état constatant la souscription de MILLE (1.000) parts ainsi que le versement de DIX euro (10€) par part souscrite (soit 10.000€ au total) est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jeremy JEANSOLIN, agissant en qualité de Gérant de la société A&L en cours de formation.

Fait à Plan D'orgon, le 12 mars 2024

Monsieur Jeremy JEANSOLIN
Gérant

